

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS****N° 65-2022/P****Objet : MODIFICATION n° 2 DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME****Le Maire de la Commune d'Heyrieux,****Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48,**Vu** la délibération n° 51-2018 du 26 juin 2018 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Heyrieux,**Vu** l'arrêté du Maire n° 67-2018/P de mise à jour du PLU en date du 18 juillet 2018,**Vu** l'arrêté du Maire n° 48-2019/P de mise à jour du PLU en date du 5 avril 2019,**Vu** la délibération n°47-2019 en date du 2 juillet 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,**Vu** l'arrêté du Maire n° 92-2019/P de mise à jour du PLU en date du 21 novembre 2019,**Considérant** que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette évolution portent sur l'adaptation de certaines dispositions réglementaires du PLU afin de prendre en compte des observations notées depuis la mise en œuvre du PLU, c'est-à-dire de :

- ajuster très ponctuellement la délimitation de la zone U<sub>BOA4</sub> des documents graphiques par rapport à la zone U<sub>i</sub> considérant la création d'espaces de jardin sur cette bande actuellement en zone U<sub>i</sub>, ainsi que des Orientations d'aménagement et de programmation en cohérence ;
- autoriser un potentiel changement de destination d'un ancien commerce pour la création d'un logement ;
- préciser ou clarifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- faire évoluer les possibilités de construction sur limite, en particulier pour les auvents, carports, etc...

**Considérant** que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence (conformément aux articles L 153-31 et L. 153-36 du code de l'urbanisme) de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans ou six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant** ainsi que les différentes évolutions à apporter au PLU relèvent du champ d'application de la **procédure de modification simplifiée**, conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,**ARRÊTE :****ARTICLE 1 - Objectifs poursuivis pour la modification simplifiée**

La procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU à engager vise à adapter certaines dispositions réglementaires et principes de l'OAP n° 4 applicables. Elle a pour objet de :

- ajuster très ponctuellement la délimitation de la zone UBOA4 des rapport à la zone Ui considérant la création d'espaces de jardin sur cette bande actuellement en zone Ui, ainsi que des Orientations d'aménagement et de programmation en cohérence ;
- autoriser un potentiel changement de destination d'un ancien commerce pour la création d'un logement ;
- préciser ou clarifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- faire évoluer les possibilités de construction sur limite, en particulier pour les auvents, carports, etc...

## ARTICLE 2 - Modalités de mise à disposition du public ou enquête publique

Considérant les points retenus d'évolution du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU pourra être décidée par délibération du conseil municipal.

La MRAe, Mission Régionale de l'Autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si le projet de modification simplifiée du PLU est soumis ou non à Evaluation Environnementale sur la base en particulier du CERFA complété.

Le projet de modification sera envoyé pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, il sera ensuite mis à disposition du public pendant un mois, selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

A l'issue de la mise à disposition du public, le bilan sera présenté devant le conseil municipal qui pourra procéder ensuite à l'adoption du projet de modification simplifiée par délibération, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois. Il deviendra exécutoire dès lors de sa publication. Une copie sera transmise au Sous-Préfet de Vienne.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

HEYRIEUX, le 15 juin 2022

Le Maire,  
Daniel ANGONIN

Pour ampliation,  
HEYRIEUX, le 15 juin 2022  
Le Maire,

Daniel ANGONIN

